

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT

Division de Mons
7000 MONS – rue de Nimy, 70

JUGEMENT

**PRONONCE AVANT LA DATE INITIALEMENT
PREVUE DU 12 MARS 2019**

**PRONONCE A L'AUDIENCE PUBLIQUE SUPPLEMENTAIRE DU
18 FÉVRIER 2019**

R n° 18/1232/A

Rép. A.J. n° 19/1213

La 5^e chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : **Monsieur Louis H**

PARTIE DEMANDERESSE,

Comparaissant en personne, assisté de Me
DUSAUSOIT, avocat à Mons ;

CONTRE : **Le CENTRE PUBLIC d'ACTION SOCIALE de
MONS**, ci-après en abrégé « **le C.P.A.S. de MONS** »,
[B.C.E. n°0207.889.113], personne morale de droit
public, dont le siège administratif est établi à 7000
Mons, rue de Bouzanton, 1 ;

PARTIE DEFENDERESSE,

représentée par Me DOCQUIER, avocat à MONS ;

I. LA PROCÉDURE

Le tribunal a fait application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Comparaissant comme dit ci-dessus, les parties ont été entendues à l'audience publique du 12 février 2019, tenue en langue française. A cette audience également, a été entendu l'avis de Madame Sophie WARZEE, Premier substitut de l'auditeur du travail du Hainaut, auquel les parties ont pu répliquer. A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré.

Dans son délibéré, le tribunal a pris en considération les pièces inventoriées au dossier de la procédure, et notamment :

- la requête déposée au greffe le 3 septembre 2018 ;
- le dossier d'information de l'Auditorat du travail ;
- les conclusions de synthèse du C.P.A.S. de MONS, reçues au greffe le 4 janvier 2019 ;
- les conclusions de Monsieur Louis H. déposées au greffe le 28 janvier 2019 ;
- les pièces communiquées par les parties.

II. L'OBJET DE LA DEMANDE

La demande de Monsieur Louis H. vise à entendre :

- condamner le C.P.A.S. de MONS à lui payer un revenu d'intégration sociale au taux isolé depuis le 3 octobre 2018, date de sa sortie de l'établissement psychiatrique « le Chêne aux Haies » ;
- à titre subsidiaire, dire pour droit que la suspension d'un an retenue par le C.P.A.S. de MONS dans sa décision du 12 septembre 2017 a débuté le 20 février 2018 et doit se terminer le 20 février 2019 ;
- dire pour droit qu'il concluant doit bénéficier d'un revenu d'intégration sociale au taux isolé à partir du 21 février 2019.

III. L'HISTORIQUE DU LITIGE

1. Monsieur Louis H. est né le 1971 et de nationalité belge. Il est célibataire et a 3 enfants, qui ne vivent pas avec lui.

2. Depuis 2012, Monsieur Louis H. est aidé par le C.P.A.S. de MONS.

3. Le 18 mai 2017, ayant perdu son logement, Monsieur Louis H. conclut un projet individualisé d'intégration sociale « sans abri » avec le C.P.A.S. de MONS.

4. Le 12 septembre 2017, le C.P.A.S. de MONS est informé, par une dénonciation anonyme, que Monsieur Louis H. est parti vivre en France, avec une nouvelle compagne.

5. Le C.P.A.S. de MONS prend la décision suivante :

Dûment convoqué afin d'être auditionné par le CSSS du 12-09-2017, le demandeur ne s'est pas présenté ;

- Le demandeur bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux isolé à titre d'avances sur allocations de handicapé depuis le 01-05-2017;

Le demandeur a été informé que si les arriérés lui sont directement versés pour la période pendant laquelle il a bénéficié du revenu d'intégration sociale, il est tenu d'en informer le C.P.A.S. et de les lui rembourser ;

- Le recouvrement des avances consenties est poursuivi auprès de l'organisme payeur des prestations sociales, en application de la subrogation légale accordée au C.P.A.S. par l'article 24 § 1^{er} 2^o de la loi du 26/05/2002, ou du demandeur dans l'hypothèse où elles lui seraient directement versées.

- En date du 18-05-2017, un PIIS général (sans-abri) portant sur la recherche d'un logement personnel a été signé par le demandeur ;

- Le demandeur s'est alors engagé à se rendre à l'atelier recherche logement, à solliciter des attestations de présence et à en fournir la preuve à l'AS gestionnaire du dossier au moins une fois par mois ;

Le demandeur n'a remis aucune preuve depuis 3 mois et n'a donc pas respecté son contrat ;

Une mise en demeure datée du 24-08-2017 a été envoyée au demandeur ;

- Ces faits peuvent être qualifiés de manque de collaboration en vertu des articles 19, 22 de la loi du 26/05/2002;

- La jurisprudence considère que la tenue d'une enquête requiert la collaboration complète et loyale du demandeur d'aide qui doit fournir toutes les informations qui lui sont demandées de sorte que des réponses inexactes, évasives ou incomplètes entraînent l'absence de connaissance suffisante de la situation du demandeur d'aide et justifient qu'il ne puisse être fait droit à la demande.

- Suite à une dénonciation anonyme reçue en notre Centre en date du 18/08/2017, une consultation du profil FACEBOOK (accès public) du demandeur est intervenue. Il en ressort que ce dernier se trouve à l'étranger depuis le 14/07/2017 (France) et qu'il entretient une relation conjugale depuis plusieurs mois ;

Qu'à aucun moment, le bénéficiaire n'a informé notre Centre des faits nouveaux sus-visés et ses effets sur le RIS;

Il s'avère que ce dernier déclare sur Facebook, en date du 25-05-2017, être en couple; L'article 3, 1^o de la loi du 26/05/2002 lie le droit au revenu d'intégration sociale à l'existence réelle et effective de la résidence ; Ces faits peuvent être qualifiés d'absence de résidence effective au sens de l'article 2 l'Arrêté Royal du 11/07/2002 qui définit cette notion comme le lieu où le bénéficiaire séjourne habituellement en permanence même s'il ne dispose pas d'un logement ou s'il n'est pas inscrit dans les registres de la population.

- Le demandeur ne s'est plus manifesté auprès de nos services;

- Qu'en tout état de cause, depuis le 14/07/2017, notre Centre est dans l'impossibilité de déterminer si le demandeur respecte encore les conditions du droit au revenu d'intégration sociale;

- Toutefois, le demandeur est redevable envers notre Centre d'un montant de 1.398,46 € relatif au revenu d'intégration sociale indûment perçu du 14-07-2017 au 31-08-2017 (art 24 de la loi du 26/05/2002) et ce, selon le mode de calcul détaillé comme ci-après :

Mois	Ressources	A touché	Aurait dû toucher	Indu
Juillet 2017	/	884,74€	371,02€	513,72€
Août 2017		884,74€	0€	884,74€
Total				1.398,46€

En cas de fraude sociale avérée dans le chef du demandeur, le paiement de l'indu est constitutif d'un délit pénal au sens de l'article 2 de l'arrêté royal du 31 mai 1933. Dans ce cas, l'action en récupération d'indu est assortie des modalités suivantes :

-(1) Le délai de prescription de cinq ans ne commence à courir qu'à la date du dernier paiement indu, soit le 01-08-2017;

-(2) Le revenu d'intégration sociale versé indûment porte intérêt de plein droit à partir de la date du premier paiement indu (article 24, § 4 de la loi du 26 mai 2002) et ce, selon le mode de calcul suivant :

2% (taux d'intérêt légal) x 1 398,46 € (montant de l'indu (principal)) = 27,97€

Soit un montant total de 1.426,43 €

Ce qui est le cas en l'espèce.

- Conformément à l'article 25 § 2, 5^o et 6^o de la loi du 26 mai 2002, le demandeur est informé de l'exercice des droits suivants :

(1) Introduire une demande de renonciation à la récupération de l'indu (sur base de la présentation de motifs d'équité)

(2) Soumettre au C.P.A.S. une proposition dûment motivée de remboursement par tranches;

Le demandeur est tenu d'introduire sa demande par un courrier écrit (par pli recommandé ou par dépôt au CPAS contre accusé de réception). Ce courrier doit expliquer les raisons sous-tendant la demande

Le courrier doit être transmis au CPAS dans le délai d'un mois à dater de la signification de la présente décision, soit pour le ... au plus tard.

En vertu de l'article 30 de la loi du 26/02/2002, toute omission et/ou déclaration incomplète ou inexacte commise par le demandeur concernant ses propres ressources peut entraîner la suspension partielle ou totale du paiement du revenu d'intégration sociale pour une période de six mois au plus. En cas d'intention frauduleuse de la part du demandeur, la période de suspension sera de douze mois maximum ;

- Ce qui est le cas en l'espèce pour les raisons suivantes : le demandeur n'a jamais déclaré être en couple ni même quitter le territoire ;

S'il est démontré que le demandeur récidive dans un délai de trois ans à compter du jour où la sanction pour omission ou déclaration inexacte antérieure est devenue définitive, les périodes de suspension peuvent être doublées ;

- (facultatif) L'audition du demandeur a révélé l'existence d'une omission et/ou déclaration incomplète ou inexacte dans son chef concernant ses propres ressources entraînant l'application de l'article 30 de la loi DIS.

De plus, le demandeur est toujours redevable envers notre Centre de la somme de 517,74€ correspondant à un solde d'un indu envers notre service logement ;

Décision :

- Retrait du droit au revenu d'intégration sociale au taux isolé à titre d'avances sur allocations de handicapé à la date du 14-07-2017.

Récupération d'un montant de 1.398,46€ relatif au revenu d'intégration sociale indûment perçu du 14-07-2017 au 31-08-2017, selon les documents à signer en nos services.

Récupération d'un montant de 27, 97 € relatif à la réclamation des intérêts légaux de plein droit selon les modalités susvisées ;

Sanction par la suspension totale du paiement du revenu d'intégration sociale au taux isolé pour une période d'un an et ce, en cas d'introduction d'une nouvelle demande de revenu d'intégration sociale.

Maintien de la récupération de la somme de 517,74 € correspondant au solde d'un indu envers notre service Logement. »

La décision est notifiée à l'adresse du frère de Monsieur Louis H , rue du Progrès, 28.

Elle n'est pas contestée en justice par Monsieur Louis H

6. Le 22 février 2018, Monsieur Louis H introduit une nouvelle demande de revenu d'intégration sociale, ainsi que d'une adresse de référence auprès du C.P.A.S. de MONS.

Le 7 mars 2018, Monsieur Louis H renonce oralement à l'aide sollicitée.

Le 15 mars 2018, le C.P.A.S. de MONS prend une décision de refus.

7. Le 14 mai 2018, Monsieur Louis H introduit une nouvelle demande auprès du C.P.A.S. de MONS. Il déclare être hospitalisé au « Chêne aux haies ».

8. La décision litigieuse du C.P.A.S. de MONS du 12 juin 2018 est libellée comme suit :

« Le demandeur remplit les conditions légales requises d'âge, de nationalité, de résidence, d'insuffisance des ressources, de disposition au travail, d'épuisement des droits aux prestations sociales et aux aliments et de collaboration, prévues aux articles 3, 4 et 19 de la loi du 26/05/2002 ;

L'article 3, 5° de la loi du 26 mai 2002 lie l'octroi et le maintien du revenu d'intégration sociale à l'obligation pour le demandeur de faire la preuve qu'il est disposé à être mis au travail, à moins que cela ne s'avère impossible pour des raisons de santé ou d'équité ;

Ce qui est le cas en l'espèce, pour des raisons de « santé » ;

Le demandeur sans abri, est hébergé provisoirement aux Chênes aux Haies ;

L'article 1^{er} de l'arrêté royal du 21/09/2004 définit le sans abri comme la personne qui ne dispose pas de son logement, qui n'est pas en mesure de l'obtenir par ses propres moyens et qui n'a dès lors pas de lieu de résidence, ou qui réside temporairement dans une maison d'accueil en attendant qu'un logement soit mis à sa disposition.

L'article 14, § 1^{er}, 2^o de la loi du 26/05/2002 accorde un revenu d'intégration sociale au taux isolé à la personne sans-abri qui a signé un projet individualisé d'intégration sociale portant sur une recherche active de logement.

Ce qui est le cas en l'espèce.

L'octroi et le maintien du revenu d'intégration sont assortis d'un projet individualisé d'intégration sociale, soit à la demande de l'intéressé lui-même, soit à l'initiative du centre.

Le projet s'appuie sur les aspirations, les aptitudes, les qualifications et les besoins de la personne concernée et les possibilités du centre. Selon les besoins de la personne, le projet individualisé portera de préférence sur l'insertion professionnelle, ou, à défaut, sur l'insertion sociale.

En vertu de l'article 10, dernier alinéa de la loi du 26 mai 2002, le demandeur ne justifie d'aucune raison de santé ou d'équité considérant que celui-ci n'est pas en mesure de participer à un projet individualisé d'intégration sociale. Par conséquent, le projet est orienté vers l'insertion sociale du demandeur, à savoir la recherche d'un logement personnel.

En date du 12/09/2017, le Comité Spécial du Service Social du 12/09/2017 a décidé de retirer le RIS isolé à titre d'avance sur allocations de personne handicapée à la date du 14/07/2018 et de sanctionner par la suspension totale du paiement du RIS isolé pour une période d'un an en cas d'introduction d'une nouvelle demande de revenu d'intégration sociale.

A la date de la présente demande, le demandeur est hébergé au sein du CHR 'le chêne aux Haies' en vue de suivre un programme de soins ;

Qu'il est indiqué dans cette situation de ne pas procéder à l'application de la sanction tant que le demandeur est pris en charge par le CHR Chêne aux Haies ;

Ce qui est le cas en l'espèce : toute sanction peut être exécutée dans un délai de deux ans à compter du jour où la sanction est devenue définitive (art 30 loi DIS)

Suite à la décision du CSSS du 12/09/2017, le demandeur est toujours redevable envers notre Centre d'un montant de 1398,46 € relatif à un indu pour la période du 14/07/2017 au 31/08/2017 (art. 24 de la loi du 26/05/2002) ;

Concernant l'indu précité, le demandeur est invité à signer les documents de reconnaissance de dettes et plan d'apurement en nos services.

Le demandeur est également redevable envers notre Centre d'un montant de 155,11 €, d'un montant de 68,02 €, d'un montant de 449,72 € relatifs au solde de diverses aides sociales remboursables (art. 24 de la loi du 26/05/2002) ;

Le demandeur a signé les documents de reconnaissance de dettes et plan d'apurement en nos services.

Décision :

Octroi du droit au revenu d'intégration sociale isolé au taux plein à la date du 14/05/2018.

Le montant octroyé est de 10712,38 € par an, soit 892,70 € par mois en vertu de l'article 14 §1 de la Loi du 26/05/2002.

Octroi du motif d'équité en ce qui concerne l'insertion professionnelle pour raisons de « santé » à la date du 14/05/2018.

Octroi du projet individualisé d'intégration sociale général (recherche active de logement) à la date du 22/05/2018.

Récupération d'un montant de 1398,46 € relatif à un indu pour la période du 14/07/2017 au 31/08/2017, à raison de 50 € par mois, selon les documents à signer en nos services.

Maintien de la récupération d'un montant de 155,11 €, d'un montant de 68,02 €, d'un montant de 449,72 € relatifs au solde de diverses aides sociale remboursables à raison de 50 € par mois, selon les documents signés en nos services.

Surseoir à l'exécution de la sanction d'un an décidée par le CSSS du 12/09/2017 tant que le demandeur est pris en charge par le CHR Chêne aux Haies et ce max jusqu'au 20/12/2018. »

9. Par une seconde décision du même jour, le C.P.A.S. de MONS octroie une adresse de référence à Monsieur Louis H.

10. Le 3 octobre 2018, Monsieur Louis H sort de l'établissement hospitalier.

11. Le 9 octobre 2018, Monsieur Louis H se présente auprès C.P.A.S. de MONS. Il déclare être hébergé à Mons, par son cousin.

Le 5 novembre 2018, l'assistante sociale de Monsieur Louis H constate qu'il réside effectivement à l'adresse déclarée.

12. Le 27 novembre 2018, le C.P.A.S. de MONS décide de fixer la date de prise de cours de la sanction de suspension au 3 octobre 2018, c'est-à-dire la date de sortie du Chêne aux Haies.

IV. LA DISCUSSION

A. Le caractère définitif de la décision du 12 septembre 2017

1) Les principes

1. Le recours à l'encontre d'une décision du c.p.a.s. doit, à peine de déchéance, être introduit dans les trois mois par une requête déposée ou envoyée par lettre recommandée au greffe du tribunal de travail.

Le délai de trois mois commence à courir à partir de la notification de la décision. (article 47, §1^{er} de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale).

2) Application

2. Monsieur Louis F reconnaît qu'il a eu connaissance de la décision de sanction et de récupération d'indu du 12 septembre 2017 lorsqu'il est rentré de France. La décision a été notifiée rue du Progrès 28 à Mons, soit à l'adresse du frère de Monsieur Louis H déclarée par ce dernier comme son point de contact auprès du C.P.A.S. de MONS.

3. Dans ces circonstances, la décision a acquis un caractère définitif et ne peut plus être remise en cause. La sanction d'un an, correspondant au délai maximum prévu en cas d'intention frauduleuse doit sortir ses effets.

B. La date de prise de cours de la sanction

1) Les principes

4. L'article 30, §1^{er} de la loi du 26 mai 2002, met en place le régime suivant de sanctions :

« Si l'intéressé omet de déclarer des ressources dont il connaît l'existence, ou s'il fait des déclarations inexactes ou incomplètes ayant une incidence sur le montant du

revenu d'intégration, le paiement de ce dernier peut être suspendu partiellement ou totalement pour une période de six mois au plus ou, en cas d'intention frauduleuse, de douze mois au plus.

En cas de récidive dans un délai de trois ans à compter du jour où la sanction pour une omission ou déclaration inexacte antérieure est devenue définitive, les périodes susvisées peuvent être doublées.

Aucune sanction ne peut plus être prononcée lorsqu'un délai de deux ans s'est écoulé à compter du jour où l'omission a été commise ou la déclaration inexacte, faite. Aucune sanction ne peut plus être exécutée lorsqu'un délai de deux ans s'est écoulé à compter du jour où la sanction est devenue définitive. »

2) Application

5. Il découle de la formulation de l'article 30, alinéa 3 reproduit ci-dessus, que le C.P.A.S. de MONS disposait d'une marge d'appréciation quant à la prise de cours de la sanction administrative, pour autant que celle-ci ne débute pas au-delà d'une période de deux ans après que la sanction ait acquis un caractère définitif.

6. Le choix du C.P.A.S. de MONS de faire débiter la sanction le 3 octobre 2018 n'est dès lors pas critiquable, la sanction étant devenue définitive au plus tôt le 20 décembre 2017 (trois mois après la notification de la décision).

7. La sanction de suspension d'un revenu d'intégration sociale est nécessairement lourde de conséquences pour le bénéficiaire, s'agissant du « dernier filet de sécurité sociale ». L'argument de Monsieur Louis H. selon lequel la sanction ne peut sortir ses effets actuellement, eu égard à la précarité de la situation de l'intéressé, n'est pas fondé, sous peine de priver la sanction administrative de tout effet.

Par contre, il appartient au C.P.A.S. de MONS de permettre, en toutes circonstances, aux usagers, de vivre dans des conditions conformes à la dignité humaine, en ce compris lorsqu'ils subissent une sanction de suspension du revenu d'intégration sociale. (cf. titre C)

8. Monsieur Louis H. se fonde encore sur le libellé de la décision du 12 septembre 2017, qui stipule que la sanction prendra cours « en cas d'introduction d'une nouvelle demande de revenu d'intégration sociale », pour plaider que la sanction a débuté le 20 février 2018, lorsque Monsieur Louis H. a introduit une nouvelle demande de revenu d'intégration sociale.

9. Le C.P.A.S. de MONS souligne, à juste titre, que la sanction consiste en une suspension du « paiement » du revenu d'intégration sociale, ce qui présuppose que les conditions d'octroi soient réunies préalablement. Or, par la décision du 15 mars 2018, le C.P.A.S. de MONS a rejeté la demande de revenu d'intégration sociale de Monsieur Louis H., ce dernier ayant par ailleurs renoncé verbalement à sa demande.

10. La sanction de suspension sort ses effets le 3 octobre 2018, pour une durée d'un an.

C. Le droit à l'aide sociale

A. Les principes

11. Toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine. (article 1^{er} de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale)

L'octroi d'une aide sociale se fait en conséquence en fonction de l'état de besoin dans lequel se trouve la personne et qui l'empêche de mener une vie conforme à la dignité humaine ; c'est cet état de besoin qui constitue tout à la fois la condition d'octroi d'une aide sociale et la mesure de l'étendue de celle-ci puisqu'elle doit permettre au bénéficiaire d'atteindre le seuil d'une vie conforme à la dignité humaine.

L'appréciation des exigences de la dignité humaine doit se faire individuellement. Chaque situation doit être jugée au cas par cas pour déterminer les besoins individuels et la manière la plus adéquate de les rencontrer.

12. Le demandeur d'intégration sociale qui est sanctionné reste bénéficiaire du droit à l'intégration sociale, puisque seul le paiement de son revenu d'intégration sociale est suspendu, ce qui signifie qu'il peut toujours bénéficier du droit à l'intégration sociale par l'emploi et des services ou avantages réservés aux personnes à qui le droit à l'intégration sociale est reconnu.

En cas d'état de besoin, le bénéficiaire du droit à l'intégration sociale qui a fait l'objet d'une sanction peut également formuler une demande d'aide sociale.¹

13. Il n'appartient pas aux personnes de qualifier leur demande d'aide auprès du C.P.A.S. Saisi d'une demande, le C.P.A.S. – et le juge en cas de contestation – doit examiner celle-ci d'abord au regard de la législation relative au droit à l'intégration sociale, puis, si celle-ci s'avère non applicable, au regard de la législation relative à l'aide sociale.

L'individualisation de l'aide sociale en fonction de l'évaluation des besoins est le principe fondamental à la base de la loi organique des C.P.A.S. : si la situation ne permet pas à une personne de mener une vie conforme à la dignité humaine, elle a droit à une aide sociale, en application de la loi du 8 juillet 1976.²

14. « Le juge peut, avant dire droit, à tout stade de la procédure, ordonner une mesure préalable destinée soit à instruire la demande ou à régler un incident portant sur une telle mesure, soit à régler provisoirement la situation des parties. » (article 19, alinéa 3 du Code judiciaire)

B. Application

15. Le tribunal a soulevé, à l'audience, la question du droit à l'aide sociale de Monsieur Louis HI [redacted], de sorte qu'un débat contradictoire a pu être mené sur cette question.

16. L'état de besoin de Monsieur Louis HI [redacted] est manifeste et n'est d'ailleurs nullement contesté par le C.P.A.S. de MONS.

¹ A. VANDENDAELE, Les sanctions, in *Aide sociale-Intégration sociale. Le droit en pratique*, (dir.) H. MORMONT et K. STANGHERLIN, La Chartre, 2011, pp. 642

² C.T. Bruxelles, 19 octobre 2017, 2017/AB/454, www.terralaboris.be

17. Le rapport social daté du 8 novembre 2018 ne laisse planer aucun doute sur la situation précaire de Monsieur Louis H :

« En date du 14/05/18, Mr s'est présenté afin de réintroduire sa demande de RIS au taux isolé (SDF) ainsi qu'une adresse de référence. Le dossier est passé au CSSS du 12.06.18. Le comité avait pris la décision de postposer la sanction le temps que Mr était au Chêne aux Haies. J'ai été informé par l'hôpital que Mr était sorti en date du 03.10.18. Un stop a donc été mis sur son dossier. Une mise en demeure a donc été envoyée à Mr afin qu'il me transmette son lieu d'hébergement. Mr a réagi et m'a communiqué son lieu de résidence, il se situe au 29B, Chemin des Etangs à 7000 Mons. La résidence a pu être vérifiée en date du 05.11.18 par Mme Defêche. Le logement se compose d'une chambre, Mr déclare dormir dans le salon. Ma collègue a pu constater à son arrivée qu'un coussin et une couverture était présente sur le divan.

Mr souhaite être auditionné car sans bénéficier du RIS de la part de notre centre il ne peut faire avancer sa situation. En effet, même si Mr retrouve un logement, il ne disposera pas des revenus nécessaires pour pouvoir s'acquitter du loyer. Au niveau administratif, Mr n'est pas en ordre et n'est pas en capacité financière de le faire. En effet, Mr a reçu le document d'inscription en adresse de référence mais n'a pas pu le faire étant donné qu'il doit refaire sa CI. Mr est donc bloqué au niveau administratif. De plus, j'ai été interpellé par l'assistante sociale de la mutuelle car elle souhaitait aider Mr à introduire sa demande de vierge noire mais cela n'est pas possible car Mr n'a pas d'adresse, ni de CI. (elle lui a été reprise par la commune)

Je demande donc que Mr soit auditionné pour pouvoir s'expliquer au comité. »

18. Ainsi que l'a souligné Madame l'Auditeur du travail dans son avis, il convient au C.P.A.S. de MONS d'apprécier la forme la plus appropriée d'aide sociale pour Monsieur Louis H en prenant en compte tous les aspects de la situation de l'intéressé. L'aide sociale pourrait être octroyée, notamment et cumulativement, sous la forme d'avances sur les allocations pour personne handicapée (moyennant la preuve de l'introduction d'une telle demande auprès du S.P.F. SECURITE SOCIALE), d'une garantie locative et du paiement d'un premier loyer, de colis alimentaires,...

19. Cependant, eu égard à la précarité de la situation de Monsieur Louis H. – qui se trouve sans le moindre revenu depuis 5 mois, il convient d'aménager une situation d'attente et de lui octroyer, à titre provisionnel, une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration sociale au taux isolé, pendant une période de trois mois.

Ce délai permettra au C.P.A.S. de MONS de diligenter une enquête sociale approfondie et de déterminer l'aide sociale la plus appropriée pour Monsieur Louis H, jusqu'au terme de la période de sanction.

20. Par ailleurs, ainsi que rappelé ci-dessus, la sanction administrative n'a pas d'effets sur le droit à l'intégration sociale de Monsieur Louis H, à l'exception du paiement du revenu d'intégration sociale. Le projet individualisé d'intégration sociale, conclu entre Monsieur Louis H et le C.P.A.S. de MONS et portant sur la recherche d'un nouveau logement, n'est dès lors pas suspendu. Il est dans l'intérêt de Monsieur Louis H de se présenter rapidement auprès du service logements du C.P.A.S. de MONS pour être accompagné dans ses recherches de logement.

21. Le C.P.A.S. de MONS est tenu d'octroyer, à titre provisionnel à Monsieur Louis H une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration

sociale au taux isolé, à partir du 1^{er} février 2019 pour une période minimale de trois mois.

Il est réservé à statuer pour le surplus.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
Statuant après un débat contradictoire,**

Sur avis partiellement conforme du Ministère public ;

Déclare la demande fondée dans la mesure qui suit ;

Confirme la décision prise par le C.P.A.S. de MONS le 12 juin 2018, sauf en ce que le droit à l'aide sociale de Monsieur Louis H n'a pas été envisagé ;

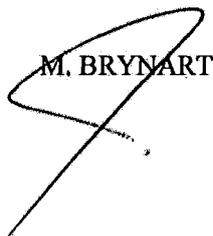
Condamne le C.P.A.S. de MONS à octroyer à Monsieur Louis H, à titre provisionnel, une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration sociale au taux isolé, à partir du 1^{er} février 2019 pour une période minimale de trois mois ;

Réserve à statuer pour le surplus.

Ainsi jugé par la 5° chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, composée de :

Marie MESSIAEN,	Juge, président la 5° chambre ;
Murielle BRYNART,	Juge social effectif au titre d'employeur ;
Bernardo DI FERDINANDO,	juge social effectif au titre de travailleur ouvrier; [dans l'impossibilité de signer le présent jugement (art. 785 du C.J.)];
Christine DANHIEZ,	greffier de division.


DANHIEZ


M. BRYNART


MESSIAEN